



# Compte rendu Conseil municipal du 14 septembre 2020

Convoqué à 18h00

À :

L'Agora  
184 Route d'Arras  
62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 9 septembre 2020)



# ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 septembre 2020

République Française  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de LENS

L'an deux mille vingt, le 14 SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 9 septembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Madame BIGOTTE Kataline, Madame GOLAWSKI Micheline, Madame DEMBSKI Karin, Madame DROLEZ Nora, Madame PERSYN Corinne, Madame SAUVAGE Delphine, Madame MARCHAND Amandine, Madame PALKA Anne-Marie, Monsieur CZERWINSKI Bernard, Monsieur BUTTAFUOCO Benedetto, Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémy, Monsieur CAPELLE David, Monsieur BEDRA Raymond, Monsieur DRAPIER Nicolas, Monsieur BALAN Joël, Monsieur BRICOURT Jean-Bernard.

Etaient absents : Madame RICQ Corinne, Madame STOREZ Sandra, Madame VILLETTE Jocelyne, Monsieur DIEU Jacques, Monsieur DUBREU Jean-Marc, Monsieur HAVART Fabrice, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin.

Ont donné pouvoir : Madame RICQ Corinne ayant donné pouvoir à Mme PERSYN Corinne, Madame STOREZ Sandra ayant donné pouvoir à Mme BIGOTTE Kataline, Madame VILLETTE Jocelyne ayant donné pouvoir à Madame DEMBSKI Karin, Monsieur HAVART Fabrice ayant donné pouvoir à Monsieur CZERWINSKI Bernard, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin ayant donné pouvoir à Mme DROLEZ Nora.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18:04 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Mme Delphine Sauvage est désigné comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Les comptes-rendus des travaux du Conseil municipal en date du 25 mai et du 22 juin 2020 ont été transmis avec la convocation. Ceux-ci n'amènent aucune observation. Les comptes-rendus sont adoptés à l'unanimité.

## Présentation des décisions du maire :

8	TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE A COMPTER DU 1/09/2020	17-août-20
9	TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1/09/2020	17-août-20
10	CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE DE MASQUES DE PROTECTION ALTERNATIFS DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE COVID-19-AVENANT 1	3-sept.-20

## 2020-038-Cession de terrains à DIE

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compétences en matière de gestion du patrimoine communal sont partagées entre le Maire et le Conseil municipal,

Considérant que "sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits...".

Considérant que le Maire, en tant qu'administrateur de la commune, veille donc à la conservation des propriétés communales et ne peut les aliéner,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

Considérant ainsi que toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du Conseil municipal qui peut seul en disposer,

Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer le cas échéant sur l'opportunité de céder une parcelle du domaine communal, le Maire étant quant à lui chargé, en tant qu'organe exécutif, de donner la suite qui convient à la délibération du Conseil municipal sur la vente proposée, en fonction de la décision prise par le Conseil,

Considérant que "le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros",

Vu la délibération n°2020-017 du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Considérant que la compétence pour décider de l'aliénation d'un bien mobilier ou immobilier appartenant au domaine privé de la commune appartient au Conseil municipal qui vote une délibération en ce sens, le maire assurant l'exécution de cette délibération et signant l'acte de vente,

Vu l'avis du domaine référencé LIDO : 2020-277V0731 en date du 23 juillet 2020 fixant la valeur vénale des parcelles de terrain nu, cadastrées Section AD n°132 (2 832 m<sup>2</sup>) et Section AD n°228p (640 m<sup>2</sup> environ), situées Boulevard Picasso à TRENTE-NEUF MILLE EUROS (39.000,00 €) HT,

Vu les échanges entre la Commune de DROCOURT et l'association DYNAMIQUE INSERTION EMPLOI,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider la vente du terrain viabilisé d'une surface totale de 3.472 m<sup>2</sup> avant arpentage repris au cadastre à savoir : Section AD n°132 (2.832 m<sup>2</sup>) et Section AD n°228p (environ 640m<sup>2</sup>),  
Le terrain est vendu en l'état,  
L'acquéreur prendra en charge à titre définitif les frais de dépollution imposés par la collectivité compétente éventuellement pour réaliser son projet,  
A noter que se trouve sur une partie du terrain vendu (Parcelle AD n°228p), une antenne relais appartenant à la Société ORANGE, en vertu d'un bail souscrit entre la commune de DROCOURT et ladite Société, au profit de la Commune en date du 20 septembre 2017,
- Moyennant le prix de TRENTE-NEUF MILLE EUROS (39.000,00 €),  
Les frais inhérents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur,  
Ce prix sera exigible dans les délais légaux suite à la régularisation d'un compromis de vente entre la Commune de DROCOURT et l'association DYNAMIQUE INSERTION EMPLOI et ce, au profit de la Commune de DROCOURT,  
Cette vente sera ferme et définitive de part et d'autre,
- De désigner Monsieur Le Maire ou son adjoint délégué pour signer la promesse de vente prévoyant les conditions suspensives d'usage.

Intervention d'Odette Dauchet :

DIE est implantée depuis de très nombreuses années à Drocourt et la volonté de sa Présidente, O. Dauchet, est de rester implantée sur la ville de Drocourt, malgré les nombreuses sollicitations extérieures.

Ce projet est en réflexion et en échange depuis septembre 2019. Une maquette est présentée. Des bureaux administratifs seront installés ainsi que des services. Aujourd'hui le local actuel manque de place et ce projet est indispensable à DIE.

1 200 000 € d'investissements pour sa réalisation avec fonds propres et participation de la CAHC (280 000€).

L'évaluation des domaines convient à l'association. 1000 m<sup>2</sup> constructible, le reste ne l'étant pas. C'est un projet qui va permettre de loger le personnel de manière adaptée.

Un dossier a été établi pour présenter l'association à l'ensemble des membres du conseil et Mme Dauchet reste disponible pour répondre aux questions de chacun.

Actuellement, DIE représente la ressourcerie et les espaces verts : 80 personnes et pour la fin d'année 88 et les chiffres devraient encore augmenter.

Intervention de BCZ :

DIE est le 2<sup>nd</sup> employeur de la ville.

Ce partenariat est du gagnant/gagnant. Le projet sera implanté boulevard Picasso. Ce terrain était difficile à utiliser et c'est une véritable opportunité tant pour l'association que pour la ville.

OD : L'architecte propose de présenter les matériaux et la ville sera associée aux choix des matériaux.

BCZ : présentation du contenu de la délibération. Coût de cession : 39 000 €.

## Vote à l'unanimité

### 2020-039-Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1221-1 et L.2123-12 à L.2123-16 ;  
Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal ;

Considérant que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal ;

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant que les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1 ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le principe d'allouer dans le cadre du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 7 % du montant des indemnités des élus ;
- Que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de prise en charge ou de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus ;
- De décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

7 % du montant des indemnités des élus représente 4 900 € soit 210 € par élu (3 900 € au BP + 1 000 € en DM)

## Vote à l'unanimité

### 2020-040-Budget Commune 2020 Décision Modificative n°2

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
Vu le Budget Primitif 2020 de la commune voté le 12 février 2020 ;

Considérant que le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits ;  
Considérant que le Conseil municipal peut être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives ;  
Considérant que, faisant partie intégrante du budget, les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent de virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire, dans le respect de l'équilibre budgétaire ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la décision modificative n°2 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			BP	DM1	DM2	BUDGET CUMULÉ
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>23 400,00</b>	<b>43 125,00</b>	
013	6419	remboursements sur rémunérations du personnel	50 000,00	0,00	10 000,00	60 000,00
70	70323	Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal	500,00	0,00	800,00	1 300,00
	7067	redevances et droits des services périscolaires	45 600,00	0,00	-20 000,00	25 600,00
73	7388	autres taxes diverses	0,00	16 000,00	0,00	16 000,00
74	7411	dotation forfaitaire	250 000,00	9 000,00	0,00	259 000,00
	74121	dotation de solidarité rurale	30 000,00	9 000,00	0,00	39 000,00
	744	FCTVA	1 500,00	-500,00	0,00	1 000,00
	74718	autres	34 500,00	0,00	5 500,00	40 000,00
	7478	autres organismes	71 200,00	0,00	-3 075,00	68 125,00
	74834	compensations au titre des exonérations des taxes foncières	3 000,00	300,00	0,00	3 300,00
74	74835	compensations au titre des exonérations des taxes d'habitation	59 000,00	2 600,00	0,00	61 600,00
	75	752	revenus des immeubles	35 090,00	-15 000,00	-10 000,00
77	773	mandats annulés	0,00	1 200,00	0,00	1 200,00
	7788	produits exceptionnels divers	0,00	800,00	59 900,00	60 700,00
<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>23 400,00</b>	<b>43 125,00</b>	
011	60612	énergie, électricité	159 820,00	-270,00	0,00	159 550,00
	60623	alimentation	25 370,00	-1 600,00	-3 400,00	20 370,00
	60631	fournitures d'entretien	10 375,00	7 000,00	0,00	17 375,00
	60632	fournitures de petit équipement	65 790,00	170,00	-1 600,00	64 360,00
	60633	fournitures de voirie	19 700,00	0,00	-3 000,00	16 700,00
	6067	fournitures scolaires	10 600,00	470,00	0,00	11 070,00
	6068	autres matières et fournitures	1 000,00	10 000,00	0,00	11 000,00
	611	contrats de prestations de services	89 630,00	0,00	-28 650,00	60 980,00
	61521	terrains	55 000,00	0,00	-20 000,00	35 000,00
	615221	entretien et réparations bâtiments publics	32 020,00	2 000,00	0,00	34 020,00
	615231	entretien et réparations voiries	25 000,00	0,00	20 000,00	45 000,00
	615232	entretien et réparations réseaux	13 000,00	0,00	-5 000,00	8 000,00
	617	études et recherches	30 000,00	0,00	-6 000,00	24 000,00
	6184	versements à des organismes de formation	5 550,00	-1 900,00	5 000,00	8 650,00
	6231	annonces et insertions	10 000,00	0,00	-5 000,00	5 000,00
	6232	fêtes et cérémonies	39 040,00	-6 510,00	1 540,00	34 070,00
	6238	divers	125 400,00	-8 900,00	-4 000,00	112 500,00

	6247	transports collectifs	28 420,00	-2 400,00	-5 000,00	21 020,00
	6282	frais de gardiennage	5 500,00	-1 000,00	0,00	4 500,00
012	6413	personnel non titulaire	140 000,00	0,00	10 000,00	150 000,00
	6455	cotisations pour assurance du personnel	50 000,00	10 000,00	0,00	60 000,00
022	022	dépenses imprévues	57 621,65	16 229,98	0,00	73 851,63
023	023	virement à la section d'investissement	0,00	0,00	81 883,24	81 883,24
042	6811	dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	64 913,60	0,02	351,76	65 265,38
65	6531	indemnités	60 000,00	0,00	5 000,00	65 000,00
	6535	formation des élus	3 900,00	0,00	1 000,00	4 900,00
	651	redevances, concessions, brevets, licences, ...	2 830,00	110,00	0,00	2 940,00
<b>INVESTISSEMENT</b>			<b>BP</b>	<b>DM1</b>	<b>DM 2</b>	<b>BUDGET CUMULÉ</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>0,02</b>	<b>99 875,00</b>	
021	021	virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	81 883,24	81 883,24
040	28051	concessions et droits similaires	5 693,65	0,01	59,97	5 753,63
	28184	meublier	11 502,06	0,01	291,79	11 793,86
10	10222	FCTVA	20 000,00	0,00	1 600,00	21 600,00
	10226	Taxe d'aménagement	8 000,00	0,00	3 000,00	11 000,00
13	1328	subventions d'investissement	67 400,00	0,00	13 040,00	80 440,00
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>0,02</b>	<b>99 875,00</b>	
020	020	dépenses imprévues	50 545,26	-6 949,98	0,00	43 595,28
21	2113	terrains aménagés autres que voirie	35 000,00	0,00	-5 000,00	30 000,00
	21312	bâtiments scolaires	44 500,00	4 000,00	-1 000,00	47 500,00
	21318	autres bâtiments publics	160 000,00	0,00	59 900,00	219 900,00
	2135	installations générales, agencements, aménagements	2 400,00	2 500,00	5 000,00	9 900,00
	2152	installations de voirie	18 000,00	0,00	1 100,00	19 100,00
	2158	autres installations, matériels et outillages techniques	7 000,00	0,00	6 150,00	13 150,00
	2184	meublier	12 225,58	0,00	150,00	12 375,58
	2188	autres immobilisations corporelles	25 177,40	450,00	33 575,00	59 202,40

Auparavant, était voté le BP en mars et en fin d'année, on votait le budget supplémentaire pour les réajustements. Le législateur est intervenu pour modifier la règle et permettre le vote de décisions modificatives.

Une des lignes (59 900 €) modifie le budget pour faire apparaître le P3 (qui représente les lignes d'investissements du contrat de chauffage) pour permettre d'aller réclamer la subvention de la FDE.

Il y a des pertes de recettes compte tenu de la situation sanitaire où les services ont été fermés.

Une subvention a été obtenue suite à l'acquisition des masques.

Les coûts de maintenance de l'éclairage public ne seront pas réalisés tels qu'inscrits au BP...

**3 abstentions : JB - AB - JBB**

**Vote à la majorité**

### 2020-041-Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,  
 Considérant qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,  
 Considérant qu'il s'agit d'une création de poste,  
 Considérant le tableau des effectifs approuvé par délibération du Conseil municipal n°2020-036 du 22 juin 2020,  
 Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial non titulaire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création de l'emploi suivant :

✓	Filière : Catégorie : Cadre d'emploi : Grade : Ancien effectif : Nouvel effectif :	Administrative B Rédacteurs territoriaux Rédacteurs territoriaux Temps complet Non titulaires 0 1
---	---	--

- D'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE					NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	
GRADE	CATÉGORIE	SITUATION PRÉCÉDENTE	SITUATION AU 14/09/2020		SITUATION PRÉCÉDENTE	SITUATION AU 14/09/2020
			NOMBRE DE POSTES	NOMBRE D'AGENTS		
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché principal	A	1	1	1	0	0
Attaché	A	2	2	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2	1	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	1	1	1	0	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	3	3	3	0	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5	5	3	0	0
Adjoint administratif territorial	C	2	2	1	1	1
<b>TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>		<b>17</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>						
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	0	0	0

Technicien principal 2ème classe	B	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	0	0
Agent de maîtrise	C	1	1	1	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	1	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	9	9	8	0	0
Adjoint technique territorial	C	9	9	7	7	7
<b>TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE</b>		<b>22</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>						
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2	2	2	0	0
Adjoint d'animation	C	6	6	2	8	8
<b>TOTAL FILIÈRE ANIMATION</b>		<b>8</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>						
<b>Secteur PATRIMOINE et BIBLIOTHÈQUE</b>						
Assistant de conservation	B	1	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL Secteur PATRIMOINE et BIBLIOTHÈQUE</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Secteur ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>						
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	1	1	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	14	14
<b>TOTAL Secteur ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>14</b>
<b>TOTAL FILIÈRE CULTURELLE</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>15</b>
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIAL</b>						
<b>Secteur SOCIAL</b>						
Agent social	C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL Secteur SOCIAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL FILIÈRE MÉDICO-SOCIAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES AGENTS TITULAIRES</b>		<b>53</b>	<b>53</b>	<b>35</b>		



TOTAL GÉNÉRAL DES AGENTS NON TITULAIRES				32	33
CONTRATS Animateurs Centres permanents				17	17
CONTRATS AIDÉS				13	13
TOTAL GÉNÉRAL DES AGENTS NON TITULAIRES				62	63

- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au Budget Primitif 2020, chapitre 012.

Création d'un poste de rédacteur contractuel. Le reste du tableau ne bouge pas.

Intervention JB : Quel sera le rôle de cet agent ?

On ouvre le poste sans certitude de le pourvoir. Cela sera issue de propositions des commissions. S'il était pourvu, les élus seront informés.

## Vote à l'unanimité

Intervention A. Briois : Remercie l'ensemble des agents de la ville pour leur travail.

### 2020-042-Délibération portant création d'emplois et fixation de la rémunération d'agents recenseurs

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2021 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Il est proposé au Conseil municipal :

- La création d'emplois de contractuels en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 6 emplois d'agents recenseurs, contractuels, à temps non complet, pour la période allant du 21 janvier au 20 février 2021.
- De fixer la rémunération des agents à raison de :
  - 1,22 € par feuille de logement remplie,
  - 1,85 € par bulletin individuel rempli.
  - 16,16 € par séance de formation,
- De dire que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021, au chapitre 012, article 64118,

Le recensement est une obligation pour la commune. Cela est déjà arrivé. Les agents recenseurs seront présentés à la population et elle sera informée par la ville.

## Vote à l'unanimité

### 2020-043-Accueil de mineurs en centres de loisirs et rémunération du personnel

Rapporteur : Karin DEMBSKI

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1, R.227-1 à R.227-22 ;  
Vu l'Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes pour exercer des fonctions d'animation et de direction en structure d'animation ;

Vu l'Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques (accueils collectifs de mineurs) ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant qu'un centre de loisirs peut accueillir des enfants et adolescents pendant (périscolaire) ou en dehors des jours d'école, pendant les vacances scolaires (extrascolaire) ;

Considérant que pour pouvoir être autorisé, un centre de loisirs doit respecter certains critères liés à son fonctionnement ;

Considérant qu'un centre de loisirs doit déclarer ses locaux (conformes aux normes des établissements recevant du public, respectant des normes d'hygiène, notamment en matière de restauration), ses activités et ses animateurs auprès de la direction départementale chargée de la jeunesse et sports ;

Considérant que le personnel encadrant est composé de personnes salariées ou bénévoles âgées d'au moins 17 ans, le plus souvent titulaires d'un brevet d'aptitude (BAFA ou BAFD) ou d'une qualification certifiée par leur statut d'agent public relevant de l'animation ;

Considérant que le nombre d'encadrants dépend de l'âge des enfants et du type d'accueil ;

Considérant que pour l'accueil de loisirs extrascolaire, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé à :

- 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus ;

Considérant que l'inscription en centre de loisirs se fait auprès de la mairie par les parents, les dépositaires de l'autorité parentale ou le tuteur ;

Considérant que la mairie fixe les conditions d'inscription, participations financières, les conditions d'accueil et décide des sanctions en cas de manquement ;

Considérant que le recrutement du personnel encadrant a lieu sous contrat de droit public dans le cadre de l'article 3 - 2° de la Loi du 26 janvier 1984 pour accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant qu'une délibération spécifiant le besoin et prévoyant les budgets est nécessaire ;

Considérant que les conditions de recrutement doivent être respectées ainsi que les droits de l'agent en matière de temps de travail ;

Considérant qu'aucune disposition particulière en matière de rémunération n'est applicable à ce type de contrat ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2019-059 en date du 16 décembre 2019 relatif à l'accueil de mineurs en centres de loisirs et à la rémunération du personnel ;

Considérant l'organisation de centre de loisirs CAJ les semaines d'école, pendant les petites vacances et pendant les grandes vacances ;

Considérant la nécessité de rémunérer la prise en charge de l'accueil péri-centre quel que soit le niveau de diplôme de l'animateur, y compris Directeur ;

Il est proposé au Conseil municipal ;

- D'organiser les centres de loisirs extrascolaires suivants :
  - Un centre de loisirs petite enfance pendant les petites vacances ;
  - Un centre de loisirs petite enfance pendant les grandes vacances ;
  - Un centre de loisirs 6-14 ans les mercredis et samedis (après-midi) les semaines d'école ;
  - Un centre de loisirs 6-14 ans pendant les petites vacances ;
  - Un centre de loisirs 6-14 ans pendant les grandes vacances ;

- Un centre de loisirs CAJ les semaines d'école ;
- Un centre de loisirs CAJ pendant les petites vacances ;
- Un centre de loisirs CAJ pendant les grandes vacances ;
- De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les indemnités journalières du personnel recruté pour ces centres comme suit :

		Accueil péri-centre 7h45-8h45 17h00-18h15	Journée (repas compris) 8h45-17h15	Après-midi (yc installation et clôture) 13h15-18h00
Directeur	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent	13,00	80,00	52,80
	BAFD Stagiaire	13,00	75,00	49,50
Sous-Directeur	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent	13,00	70,00	46,20
	BAFD Stagiaire	13,00	65,00	42,90
	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	12,50	63,00	41,58
Animateur	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	12,50	57,00	37,62
	BAFA Stagiaire	11,00	50,00	33,00
Aide-animateur	Sans formation	10,00	45,00	29,70
Forfaits	Formation secourisme			2,25
	Surveillant de Baignade			3,20
	Surveillance nocturne (par nuit camping)		35,00	

## Vote à l'unanimité

### 2020-044-Mise à disposition d'agents municipaux auprès de la Société Anonyme d'Economie Mixte de Drocourt Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1,

Considérant que les fonctionnaires titulaires, les agents contractuels de droit public employés en contrat à durée indéterminée CDI, les personnels de droit privé peuvent être mis à disposition pour effectuer des missions ou des projets nécessitant des qualifications techniques spécialisées,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2015 portant renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel administratif entre la SAEMD et la commune de Drocourt,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2016 relative à la mise à disposition d'un personnel administratif à la SAEMD,

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2017-033 en date du 26 septembre 2017 relative à la mise à disposition d'un agent municipal auprès de la SAEMD,

Considérant que les Délibérations précitées prévoyaient la mise à disposition d'un agent des services administratifs de la ville de DROCOURT et le remboursement des frais de personnel, en vue de la réalisation, au profit de la SAEMD, de tâches de gestion et de suivi administratif.

Considérant la nécessité de compléter cette mission par la mission de suivi et le projet de vente du patrimoine de la SAEMD à compter du 16 juin 2020.

Considérant que cette mission de suivi et ce projet de vente du patrimoine de la SAEMD implique la mise à disposition d'un deuxième agent auprès de la SAEMD et le remboursement des frais de personnel,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et pièces afférentes à la mise à disposition de deux agents des services administratifs de la ville de Drocourt au profit de la SAEMD.

Pour la gestion de la SAEMD, ce sont bien des agents de la ville qui sont mis à disposition.

Intervention JB :

S'interroge si le fait de mettre à disposition des agents de la ville n'impacte pas le travail à faire pour la ville.

BCZ :

M. le maire rejoint le fait de saluer le travail des agents de la ville. Et les deux agents administratifs qui sont mis à disposition n'impactent pas le travail de la mairie.

JB :

M. Balan s'interroge car des agents interviennent pour les logements de la SAEMD ?

BCZ :

Il s'agit d'une délibération pour les agents administratifs et non pour les ST. Le responsable des ST s'assure d'une juste répartition des tâches. Une délibération de fin d'année présentera ce temps accordé à la SAEMD.

## Vote à l'unanimité

### 2020-045-Redevances scolaires

Rapporteur : Karin DEMBSKI

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation ;

Considérant que la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence ;

Considérant que cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil ;

Considérant que lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante, la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire ;

Considérant que si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord préalable donné par le maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune de résidence ;

Qu'ainsi même lorsqu'elle dispose d'une capacité d'accueil, la commune de résidence a l'obligation de verser une contribution à la commune de scolarisation si l'inscription de l'enfant est justifiée par les contraintes énumérées à l'article L. 212-8 du code de l'éducation : obligations professionnelles des parents ou tuteurs en l'absence de service de garderie ou de restauration scolaire dans leur commune de résidence ; raisons de santé ; inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune si elle est elle-même justifiée par les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'absence de capacité d'accueil ou la nécessité d'achever un cycle scolaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2017-026 en date du 20 juin 2017 décidant de verser, aux communes qui le demandent, le montant de la redevance scolaire dès lors que ce montant est en cohérence avec l'accord intervenu entre les communes de la CAHC soit 110 €, et décidant de solliciter à la commune de résidence le paiement d'une redevance scolaire d'un montant de 110 € pour les élèves non-résidents mais fréquentant les établissements scolaires de Drocourt,

Vu la délibération n°2019-094 de la ville d'Hénin-Beaumont relatives aux redevances scolaires 2018/2019 et 2019/2020 et au principe de réciprocité des frais de scolarité à compter de 2020/2021;

Considérant que dans les faits, depuis quelques années, il est fait application d'un principe d'exonération réciproque de redevance scolaire entre la commune de résidence et la commune d'accueil,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'appliquer, à compter de l'année scolaire 2021/2022 et pour les années scolaires suivantes, le principe d'exonération réciproque de redevance scolaire entre la commune de résidence et la commune d'accueil,
- De préciser que ce principe d'exonération réciproque entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicable dans les cas de scolarisation hors commune,
- De préciser que si une commune impose cette participation, la commune de Drocourt paiera la redevance sollicitée,
- De préciser que, dans le cas prévu ci-dessus, par dérogation au principe d'exonération réciproque, en contrepartie, la réciprocité financière s'appliquera pour ces communes à hauteur du montant fixé par leurs Conseils municipaux pour les élèves scolarisés à Drocourt.

## 1 abstention : Mme Palka

### Vote à la majorité

Intervention de Mme Marchand :

Mme Marchand demande une intervention pour savoir combien de temps il faut être prévenu pour être invitée à sa commission

BCZ :

Cela n'a aucun rapport avec le sujet et demande de le solliciter après les délibérations.

Demande également de respecter le règlement du Conseil, ça doit être traité dans ce cadre.

## 2020-046-Fonds de concours piscine « transport » 2019

Rapporteur : **Micheline GOLAWSKI**

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales qui stipule qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant, dans ce cadre, que le fonds de concours ne peut pas contribuer au financement du service public rendu au sein de cet équipement,

Vu la délibération n°14/327 du 18 décembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin portant sur la mise en œuvre d'une politique communautaire concertée autour des piscines et actant du principe de l'attribution de fonds de concours aux communes ayant un équipement nautique et ce dès 2015, afin de les accompagner dans le cadre d'une politique communautaire en faveur l'apprentissage de la natation ;

Vu la délibération n°15/222 du 19 novembre 2015 du conseil communautaire de la CAHC définissant les critères d'attribution du « fonds de concours fonctionnement » ;

Vu la délibération cadre n°18/052 du 5 avril 2018 du conseil communautaire de la CAHC portant sur la déclinaison stratégique de la politique sportive communautaire ;

Vu l'article 11l de l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la décision du Président de la CAHC du 26 juin 2020 portant attribution du fonds de concours piscine « Fonctionnement » ;

Considérant que la CAHC poursuit sa politique en faveur de l'apprentissage de la natation au travers d'un fonds de concours annuel doté d'un budget maximal de 500 000 € décomposé en deux parties ;

Considérant que d'une part, ce fonds de concours est attribué afin d'accompagner les communes dans les charges supportées sur l'exercice n-1 (dernier compte administratif) et porte exclusivement sur les dépenses liées au fonctionnement de l'équipement nautique (hors dépenses de personnel affecté au service public) ;

Considérant que d'autre part, la CAHC favorise la mise en œuvre d'une véritable politique concertée à l'échelle du territoire en participant aux charges inhérentes au transport des scolaires vers les équipements nautiques ;

Considérant que ce fonds est réparti comme suit, étant précisé que le montant total de ce dernier ne peut excéder 50% du reste à charge pour la commune bénéficiaire :

- 450 000 € plafonnés et calculés au prorata sur le droit d'entrée des scolaires et dans la limite de 5.50 € par ticket à destination des piscines (conditions cumulatives), les communes concernées produisant chaque année auprès de la CAHC un état précis des dépenses affectées strictement au fonctionnement de l'équipement et non au service rendu à l'usager, ainsi que les recettes perçues, communiquant également, pour la même année, le montant total d'entrées piscine des écoles primaires de la CAHC comptabilisé pour l'équipement nautique de la commune ;
- 50 000 € plafonnés et calculés sur la base du coût de transport des scolaires vers les équipements nautiques, les communes concernées produisant un état précis des dépenses liées au transport des scolaires vers un équipement nautique,

Considérant que le versement du fonds de concours est subordonné à l'existence de décision et délibération concordantes de la CAHC et de la commune bénéficiaire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'attribution du fonds de concours piscine de la CAHC (transport) à la commune de DROCOURT pour un montant de 2 364.25 € au titre de l'année 2019 ;
- D'imputer la recette à l'article 74741 du budget de la commune.

C'est une action que l'Agglo porte depuis de nombreuses années et à laquelle la ville souscrit au profit des enfants des écoles de la ville. Cela permet de ne pas mettre à contribution les parents et cela permet aux enfants d'accéder à cette pratique.

**1 abstention : Mme Palka**

**Vote à la majorité**

#### **2020-047-Subvention exceptionnelle au Secours Populaire français suite aux explosions au Liban le 4 août 2020**

**Rapporteur : Kataline BIGOTTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle reçue le 11 septembre 2020 du Secours Populaire français lançant un appel à la générosité afin de venir en aide aux victimes des deux fortes explosions qui ont touché Beyrouth dans la journée du 4 août 2020, faisant une centaine de morts et plusieurs milliers de blessés,

Lecture est faite du communiqué de presse du 4 août 2020 : *le Secours populaire lance un appel aux dons et à la solidarité pour les victimes de l'explosion au Liban et débloque un premier fonds de 100 000 €. Deux fortes explosions ont secoué le port de la Capitale Libanaise de Beyrouth, aujourd'hui, selon l'agence nationale d'information. Les autorités évoquent un bilan provisoire de milliers de blessés et des centaines de morts. Celui-ci va considérablement s'alourdir. Les hôpitaux saturés font appel à l'aide internationale. Le Secours populaire en lien avec son partenaire Development for people and nature association (DPNA) lance un appel aux dons. Une équipe*

*est déjà sur place pour apporter les premiers soutiens matériels et évaluer les besoins (aide aux familles sinistrées qui ont tout perdu : colis alimentaires, produits d'hygiène, ustensiles de cuisine, relogement provisoire, générateurs électriques, soutien psychologique etc...). Le SPF a une longue histoire de solidarité fraternelle avec la population libanaise depuis 45 ans et une grande expérience dans l'aide d'urgence. Ce drame s'ajoute à la crise sanitaire du Covid-19, à une situation économique catastrophique sans précédent depuis la dernière guerre civile : 40% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, les prix ont augmenté entre 6 à 10 fois, la livre libanaise est dévaluée à près de 80%, alors que le Liban accueille plus d'un million de réfugiés syriens depuis 2011. Le Secours populaire se tient aux côtés du peuple libanais meurtri et appelle aux soutiens financiers irremplaçables pour témoigner notre solidarité, en particulier en faveur des enfants, pour lesquels les enfants du mouvement d'enfants « copain du Monde » du SPF vont fortement se mobiliser.*

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'attribuer une subvention exceptionnelle à la Secours Populaire français afin de venir en aide aux victimes des deux fortes explosions qui ont touché Beyrouth dans la journée du 4 août 2020, faisant une centaine de morts et plusieurs milliers de blessés,
- De fixer le montant de cette subvention exceptionnelle à 0.10 €/habitant, 0.10 € x 2 948 habitants (population totale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) soit 294.80 €.

Encore une fois le peuple Libanais subit, après avoir subi des années de capitalisme, cette catastrophe liée certainement à une négligence.

Le secours populaire intervient en dehors des frontières et apporte son soutien, tant au niveau local, qu'international. Il est incompréhensible que l'on s'offusque que le secours populaire intervienne en dehors des frontières.

Intervention JB :

Est-ce que les Drocourtois sont d'accord pour que l'on prélève cet argent de leurs impôts ?

BCZ :

10cts par habitants, 290 € sur le budget global de la ville.

ND :

Ne comprend pas le positionnement de l'opposition et s'offusque.

**1 abstention : Mme Palka**

**3 votes contraires : JB - AB - JBB**

**Vote à la majorité**

### **2020-048-Renouvellement de la convention de coopération entre la communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et les communes pour la mise en réseau des médiathèques municipales de l'agglomération**

**Rapporteur : Benedetto BUTTAFUOCO**

Vu la compétence communautaire « mise en réseau des médiathèques » inscrite à l'article 7.10 des statuts de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin,

Vu la Convention signée le 26 mars 2013 entre la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et les communes-membres pour la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques de l'agglomération dont les dispositions ont été validées par la délibération n°12/325 du 18 décembre 2012 et son avenant qui a fait l'objet d'une décision du Président rendue exécutoire le 7 avril 2016,

Vu la Convention signée le 24 mai 2017 (délibération n°17/086) précisant dans son article 23 que « la convention a une durée d'un an renouvelable tacitement à la date anniversaire de la signature par période successive d'un an pour une durée maximale de trois ans,

Considérant que la politique de mise en place d'un réseau intercommunal de lecture publique s'est concrétisée depuis 2012 par le déploiement d'un système communautaire d'information reliant les 13 bibliothèques/médiathèques de l'agglomération et par la mise en œuvre conjointe d'une politique de coopération

en matière de qualification des pratiques professionnelles, de politique documentaire et d'actions culturelles concertées, s'appuyant sur ce système,

Considérant que les modalités d'organisation de cette politique et la répartition des coûts entre communauté d'agglomération et communes ont été fixées par la convention initiale (délibération n°12/325 du 18 décembre 2012) et par son avenant (décision du Président rendue exécutoire le 7 avril 2016),

Considérant qu'en 2012, cette politique s'était fixée pour objectif, à un horizon de 5 ans, un rattrapage de la moyenne nationale en termes de pourcentage d'emprunteurs « actifs » en bibliothèque et qu'au terme de 7 années de coopération, ce taux est passé de 5.6% de la population desservie en 2012 à 12.4% fin 2016 pour atteindre 13.5% fin 2019, la moyenne nationale française étant de 13% aujourd'hui,

Considérant que la carte gratuite pour tous les publics donnant accès à l'ensemble des bibliothèques et la libre circulation des collections municipales à travers la mise en place d'un service de navette au niveau communautaire, ont permis la réalisation d'un volume annuel d'emprunts plus que triplé (452 812 prêts au 20 décembre 2019, 439 418 pour 2016, 137 922 en 2013), que l'ouverture de la « bibliothèque en ligne » a généré un accroissement très significatif des réservations qui se poursuit sur la durée (27 999 en 2015, 38 814 en 2017, 40 633 au 20 décembre 2019) et que le nombre de sessions ouvertes sur les postes multimédia mis à disposition gratuitement du public est aujourd'hui de 34 261 (chiffre au 20 décembre 2019),

Considérant que la fixation de minima pour les crédits municipaux annuels d'acquisitions corrélés au poids démographique des communes et le raccordement du portail du RCM à la « Bibliothèque Numérique de Référence » du Conseil Départemental ont permis un enrichissement et une diversification significative de l'offre documentaire disponible à l'échelle de l'agglomération (404 271 documents tous supports confondus fin 2016, 428 877 fin 2019), particulièrement important en matière de ressources numériques (montant total des abonnements annuels souscrits par la CAHC et le CD avoisinant 170 000 €),

Considérant que la politique de qualification des pratiques professionnelles des agents de bibliothèque mise en œuvre à compter de 2012 et poursuivie sur des thématiques diverses chaque année ainsi que le développement d'actions culturelles de qualité dans l'ensemble du réseau ont également contribué à renforcer l'attractivité et la fréquentation des équipements,

Considérant que forte de ces progrès en matière d'accessibilité à la lecture et à l'information au profit du plus grand nombre et d'une modernisation des services offerts par les médiathèques du territoire, la CAHC souhaite poursuivre la collaboration entreprise avec l'ensemble des communes-membres,

Considérant que la convention a fait l'objet d'une actualisation permettant d'acter de ce qui a évolué durant les trois dernières années,

Considérant que la convention a une durée d'un an à compter de la date anniversaire de sa signature (article 23) et que l'année 2020 permettra de réaliser un bilan de cette politique intercommunale et de valider des orientations pour la nouvelle période qui s'ouvre,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De reconduire le conventionnement de coopération entre la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et les communes-membres pour la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe accompagnée de ses annexes,

C'est une politique importante : l'accès à la culture est indispensable et notamment l'accès aux livres est un facteur d'émancipation. La ville de Drocourt avait déjà porté ce principe sans être dans le réseau de la CAHC.

Cela a été une volonté de la ville de le porter à l'Agglomération.

La gratuité dans toutes les médiathèques s'est faite progressivement. C'est un véritable exemple de coopération intercommunale.

## Vote à l'unanimité

**2020-049-Délibération autorisant Monsieur Le Maire à lancer la procédure de reprise de concessions abandonnées dans le cimetière**

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-17 et L.2223-18 ;  
Vu l'article 31 « concession en état d'abandon » du règlement du cimetière adopté par arrêté municipal n°2020-266 du 21 juillet 2020 ;  
Considérant qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière par les services communaux ;  
Considérant que ceux-ci ont constaté qu'un nombre important de concessions n'était plus entretenu par les familles ;  
Considérant que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession et que dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions ;  
Considérant que pour des raisons tenant au bon ordre et à la décence du cimetière, il s'avère nécessaire d'engager une procédure pour remédier à la situation de concessions abandonnées ;  
Considérant que les concessions visées présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes : tombes inconnues et abandonnées, assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et susceptibles de provoquer des effondrements, trous béants, stèles et croix effondrées ou menaçant de s'effondrer ;  
Considérant qu'il convient d'engager une procédure de reprise des concessions abandonnées pour un certain nombre de ces concessions ;  
Considérant que la première phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon ;  
Considérant que ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie ;  
Considérant que des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un délai de trois ans suivant les formalités de publicité ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la mise en œuvre d'une procédure de reprise de concessions dans le cimetière communal selon les conditions définies par la loi,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, réglementée aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales et signer tout document y afférent.

Un état des lieux a été réalisé par les services de la ville. Un carré n'est plus entretenu par les familles alors que la Loi l'impose aux familles, c'est de leur obligation.

Certaines concessions sont susceptibles de provoquer des incidents et il était nécessaire d'engager cette procédure. On ne reprend pas un bien privé sans procédure.

Le PV sera affiché. La reprise ne pourra se faire qu'au terme de 3 ans de procédure.

## Vote à l'unanimité

### 2020-050-Motion de soutien aux salariés d'Alinéa

Rapporteur : Bernard CZERWNSKI

Le 12 septembre 2020, le magasin Alinéa de Noyelles Godault a définitivement fermé ses portes laissant sur le carreau 51 salariés (51 femmes et hommes, et autant de situations familiales rendues difficiles par cette fermeture) qui, depuis le 13 mai 2020, date du placement en redressement judiciaire de l'enseigne, se sont fièrement battus pour le maintien de leur outil de travail.

Leur détermination n'aura pas suffi.

Le 31 Août, le tribunal de commerce de Marseille a examiné la seule offre de reprise partielle de l'enseigne, celle faites par ses propres actionnaires issus de l'association familiale Mulliez.

Ceux-là même qui ont provoqué la liquidation de l'entreprise la reprennent grâce à une ordonnance « covidienne » tombée fort à propos qui permet à des dirigeants d'entreprise de se présenter comme des sauveurs dès lors que leur offre permet un maintien de l'emploi, même minime.

L'offre proposée par Alexis Mulliez, PDG de l'enseigne Alinéa, prévoit 992 suppressions de postes et 17 fermetures de magasins Alinéa sur le plan national, avec aucune perspective de reclassement dans les différentes enseignes du groupe Mulliez pour les salariés de Noyelles Godault.

- Alors que le récent classement des plus grosses fortunes de France place la grande famille Mulliez au 5<sup>ème</sup> rang en 2019,
- Alors que le chiffre d'affaires de ce groupe est de plus de 46 milliards d'euros cette même année avec une rentabilité en hausse de 4%,
- Alors que la situation du bassin d'emploi Lensois est au plus mal,
- Alors que la situation sanitaire actuelle réclame une plus grande solidarité envers les salariés privés d'emploi,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'exprimer sa plus grande solidarité envers les 51 salariés du magasin Alinéa de Noyelles Godault,
- De demander au groupe familial Mulliez de procéder à leur intégration dans les enseignes du groupe selon les modalités à négocier avec les représentants du personnel,
- De demander à ce que les pouvoirs publics prennent toutes les mesures afin d'assurer la mise en œuvre de ce reclassement.

**Vote à l'unanimité**

## INFORMATIONS

### Avenant EPF

Depuis 5 ans, la ville travaille avec l'EPF pour l'acquisition des biens de l'entrée de la ville. La convention arrivant à terme, et l'ensemble des acquisitions n'étant pas finalisé, un avenant sera conclu permettant la finalisation de ce projet.

La démolition des logements conduira à un projet d'aménagement de l'entrée de ville.

## QUESTIONS ÉCRITES

**Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.**

**Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit (par voie postale ou dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail : [mairie@mairie-drocourt.fr](mailto:mairie@mairie-drocourt.fr)). La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.**

De : joel.balan <[joel.balan@neuf.fr](mailto:joel.balan@neuf.fr)>

Envoyé : vendredi 11 septembre 2020 20:26

*Veillez prendre note des deux questions orales auxquelles vous voudrez bien répondre à la fin du CM.*

***1. D'après la Voix du Nord l'ex magasin DIA aurait été acquis par la société Glavieux pour y faire des salles de réceptions Or le bâtiment subit depuis quelques mois un changement notable extérieurement comme intérieurement, mais aucun panneau aucune information sur le permis de travaux n'est affiché.***

*Pouvez-vous fournir aux Drocourtois ces permis ou au moins la demande préalable en mairie*

*En effet comme il y a changement de destination de ce bâtiment Il y a lieu de demander un permis de construire selon l'article R123-9 du code de l'urbanisme.*

*Les riverains sont inquiets et demandent des explications.*

Effectivement, les changements de destination nécessitent l'élaboration de documents administratifs. M. Glavieux est remercié de l'intérêt et de son investissement à reprendre ce bâtiment. L'état de ce bâtiment est inimaginable. Il s'agit d'une propriété privée et, avant tout changement de destination, M. Glavieux, n'a encore pas encore établi l'ensemble des démarches administratives car il s'attache à nettoyer et remettre en état le bâtiment avant de procéder aux travaux lui permettant de réaliser son projet.

M. Glavieux s'est rapproché de nos services pour les démarches administratives qui seront traitées dans les délais nécessaires et les obligations d'affichage en conséquence seront respectées.

Il y a énormément de travaux à réaliser. M. Glavieux est originaire de Drocourt et connaît parfaitement le territoire et les besoins de la population de la ville comme ceux des villes avoisinantes.

On aimerait que cela aille plus vite mais la quantité de travaux est importante.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme n'est pas la référence juridique applicable en la matière.

Les riverains se réjouissent de cette implantation. Effectivement, tout le monde aurait aimé un magasin mais le territoire est équipé à proximité et un tel bâtiment peut être attractif. DIA qui appartient à Carrefour a subi les politiques sociales.

Il est regrettable que l'on dénigre l'investissement de M. Glavieux

BCZ :

La réponse est claire ?

JB : Non, il n'y a pas la réponse à ma question car pas d'affichage

BCZ :

L'affichage n'a pas lieu d'être car les travaux pour le changement de destination n'ont pas commencé.

JB :

De nouvelles portes ont été posées.

Intervention de Mme Cieniewski :

En cas de changement de destination, on confirme l'établissement de documents.

A ce jour, la ville est informée que les travaux entrepris ne concernent que le fait de débarrasser et de remettre en état le bâtiment existant. Débarrasser, changer des portes, refaire les plafonds et les murs ne conduisent pas au changement de destination du bâtiment.

Les blocs béton sont toujours présents et ne permettent pas à des sociétés d'intervenir.

Il s'agit d'une propriété privée.

La question affirme qu'il y a eu changement à l'intérieur et à l'extérieur, mais comment peut-on savoir quels sont les changements qui ont été opérés à l'intérieur ? Il est rappelé que c'est une propriété privée et qu'à ce titre, il est interdit d'y pénétrer sans y être invité, et cette règle est valable pour tous, agents de la ville, élus ou citoyens.

JB :

Affirme être allé voir et avoir constaté que des matériaux sont arrivés.

Les riverains s'inquiètent de l'avenir de ce bâtiment et des nuisances qu'il va causer.

BCZ :

Le cadre de la question est dépassé et s'inquiète de constater que M. Balan prend le chemin de la délinquance en s'étant introduit sur une propriété privée

JB :

Rassure M. le maire en lui indiquant qu'il s'était introduit sur la propriété privée avant la vente à M. Glavieux.

BCZ :

Dès lors que le chantier tendra au changement de destination, l'affichage sera réalisé.

**2. La recrudescence des rats dans la ville devient très inquiétante et les Drocourtois ne se sentent plus en sécurité, que comptez-vous faire pour combattre ce fléau ?**

Cela fait très longtemps que la ville a mis en place la distribution de raticide. Il y a des périodes où ils prolifèrent. Pourquoi les Drocourtois ne se sentent pas en sécurité ? Chacun est tenu d'entretenir sa propriété dans un état correct pour éviter la multiplication des nuisibles. Il y a les bailleurs qui sont responsables comme la SAEMD : les services se rendent sur place afin d'en vérifier l'état et des professionnels sont mandatés par la SAEMD pour éradiquer cette problématique.

Une campagne de dératisation sera menée. Mais dire que c'est un problème global sur la ville c'est exagéré.

## INTERVENTION DIVERSE

### Demande d'intervention de Mme Palka :

M. le maire rappelle que les questions ou demandes d'intervention doivent se faire dans le respect du règlement mais autorise exceptionnellement :

« Elue de la ville de Drocourt depuis le 15 mars 2020, sur votre liste d'opposition « Rassemblement National Drocourt », vous avez procédé à la déclaration de votre groupe en juin 2020 auprès de la municipalité.

Compte tenu de nos derniers échanges, je vous informe par la présente, de ma volonté de voir mon nom retiré de cette liste représentant le groupe Rassemblement National Drocourt.

Dès réception de ce courrier, je vous remercie de bien vouloir prendre acte de mon retrait de votre groupe et de transmettre une copie à Monsieur le Maire de Drocourt, ainsi que la modification de la liste en conséquence.

Je tiens à vous préciser que je siégerai désormais au sein du Conseil Municipal de Drocourt en mon nom propre, sans appartenance à aucun groupe politique. »

Monsieur le Maire lève la séance à 19 :43.